



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biens

Question écrite n° 49513

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités de cession d'un bien de type médico-social appartenant au domaine public d'une commune. Selon la réglementation en vigueur, un bien appartenant au domaine public ne peut être aliéné s'il n'a pas été préalablement déclassé. À sa question n° 22648 publiée au Journal officiel du 2 mars 2003, d'un transfert, sans déclassement préalable, envisagé au profit d'une personne privée exerçant une mission d'intérêt général et d'utilité sociale au titre des articles L. 311-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, M. le ministre délégué aux libertés locales répondait que cette question pourrait être abordée dans le futur code des propriétés publiques. Il souhaiterait savoir si des mesures allant dans ce sens ont été prises en ce domaine. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables. En conséquence, leur aliénation doit être précédée d'une mesure formelle de déclassement qui doit, à peine d'illégalité, traduire que le bien a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un service public. Ces règles ont vocation à s'appliquer quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée. Il est cependant confirmé que, afin de rechercher une simplification de ces procédures et de permettre une plus grande souplesse dans la détention et la gestion du domaine public, le projet de code des propriétés publiques, qui est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, comporte des mesures qui permettront, entre personnes publiques, la cession amiable ou l'échange de propriétés publiques qui relèvent du domaine public, sans déclassement préalable, lorsque ces propriétés seront destinées à recevoir une affectation qui les fera relever du domaine public de la personne publique acquéreuse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49513

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8274

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5077